

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.122 du 15 mars 2005

A. 84.463/XIII-1187

En cause : **la Société anonyme GALLIFORD,**
 ayant élu domicile chez
 Me Anne DELFOSSE, avocat,
 rue Bréderode 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1999 par la société anonyme GALLIFORD qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 "statuant sur le recours de la S.A. GALLIFORD contre la confirmation tacite du refus de permis d'environnement par l'I.B.G.E. pour l'exploitation d'un immeuble situé avenue Beaulieu, 25 à 1160 Bruxelles" et refusant le permis d'environnement sollicité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 octobre 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. VAN DER KINDERE, loco Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me F. DE MUYNCK, loco Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et Q. de RADIGUES, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 octobre 2004, l'avocat de la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de sa cliente du 4 octobre 2004 décidant de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.